

Arrêté n° 2007-141-2
portant prescriptions additionnelles au titre des installations classées

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 11 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment ses articles 18 et 20,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-0387 du 26 janvier 2001 autorisant le SICTOM de la Basse Vallée du Lot et de la Moyenne Garonne à exploiter un Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux au lieu-dit « Couillis », sur le territoire de la commune de NICOLE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-110-11 du 20 avril 2005 portant prescriptions additionnelles,

Vu le dossier de modification du traitement des lixiviats déposé par le SICTOM le 28 juillet 2006,

Vu le rapport de présentation au CODERST du 16 octobre 2006,

Vu le report du dossier décidé lors de la séance du CODERST du 30 novembre 2006,

Vu la réponse de l'exploitant en date du 4 janvier 2007 et le nouveau rapport de présentation au CODERST du 30 janvier 2007,

Vu l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 8 mars 2007

Vu le projet d'arrêté porté le à la connaissance du SMCTOM d'AIGUILLON

Considérant que le dossier déposé par le SICTOM démontre l'absence d'impact sur la Garonne des rejets de lixiviats après traitement,

Considérant que les éléments apportés par l'exploitant répondent aux interrogations des membres du CODERST formulées lors de la séance du 30 novembre 2006,

Considérant qu'il convient de réglementer le nouveau mode de traitement des lixiviats,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le SICTOM d'AIGUILLON est autorisé à poursuivre l'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique de déchets de classe 2 qu'il possède sur le territoire de la commune de NICOLE, au lieu dit "Couillis", sous réserve des prescriptions additionnelles prévues aux articles suivants du présent arrêté. Ces dispositions modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-1676 du 10 juin 1997.

Article 2 : conformité

L'exploitant effectue le traitement des lixiviats, conformément au dossier du 28 juillet 2006.

Article 3 : dispositions existantes

Toutes dispositions existantes contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 – traitement des lixiviats

4.1 Récupération des lixiviats

Les lixiviats sont récupérés dans le bassin existant de 4 480 m³.

4.2 Traitement des lixiviats

Les lixiviats sont traités sur site dans une station d'épuration interne selon les étapes suivantes :

- traitement biologique aérobie avec nitrification,
- séparation de la biomasse par ultrafiltration,
- traitement de finition sur charbon actif.

4.3 Valeurs limites de rejets

Tout rejet au milieu naturel respecte les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Flux journalier maximal
◆ Matières en suspension totale	◆ < 100 mg/l	◆ < 2.5 kg/j
◆ Demande chimique en oxygène	◆ < 300 mg/l	◆ < 7.5 kg/j
◆ Demande biochimique en oxygène	◆ < 100 mg/l	◆ < 2.5 kg/j
◆ NH ₄	◆ < 20 mg/l *	◆ < 0.5 kg/j
◆ Phosphore total	◆ < 10 mg/l *	◆ < 0.25 kg/j
◆ Phénols	◆ < 0,1 mg/l	
◆ Métaux totaux	◆ < 15 mg/l	
◆ Cr ⁶⁺	◆ < 0,1 mg/l	
◆ Cd	◆ < 0,2 mg/l	
◆ Pb	◆ < 0,5 mg/l	
◆ Hg	◆ < 0,05 mg/l	
◆ As	◆ < 0,1 mg/l	
◆ Fluor et composés (en F)	◆ < 15 mg/l	
◆ CN libres	◆ < 0,1 mg/l	
◆ Hydrocarbures totaux	◆ < 10 mg/l	
◆ Composés organiques halogénés	◆ < 1 mg/l	

* résultat en moyenne mensuelle

4.4 Analyse des rejets aqueux

Pendant la phase d'exploitation du site, l'exploitant réalise des contrôles trimestriels des rejets aqueux des lixiviats après traitement ; ces contrôles ont lieu tous les 6 mois en phase de suivi.

L'exploitant vérifie que les résultats respectent les valeurs prévues au présent article avant de les transmettre à l'inspection des installations classées.

Tout dépassement est accompagné d'une analyse de l'exploitant, et d'une proposition de mesure compensatoire le cas échéant.

Article 5 – Gestion des déchets liés à la station d'épuration interne

5.1 Origine des déchets

Les déchets générés par la station d'épuration interne sont les suivants, selon la codification européenne :

19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
	Charbon actif usagé

5.2 Traitement des déchets

Les boues extraites du bassin d'aération sont stockées dans une cuve de 100 m³, puis déshydratées dans un filtre presse à une siccité supérieure à 30 %.

Elles sont ensuite conditionnées dans un emballage étanche, puis stockées dans l'alvéole en cours d'exploitation. Lorsque le centre de Nicole ne sera plus exploité, les boues seront envoyées après conditionnement dans d'autres centres d'enfouissement.

Tout stockage dans un casier de boues à une siccité inférieure à 30 % est interdit.

L'exploitant communique, sous 3 mois, à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du classement en déchet dangereux ou non dangereux des charbons actifs usagés. Il l'informe également de la filière d'élimination retenue.

Les charbons actifs usagés sont éliminés conformément à la filière adaptée à la nature du déchet.

Article 6 – maîtrise des émissions olfactives liées à la station d'épuration

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter l'apparition de nuisances olfactives liées au système de traitement des effluents.

Il veille au confinement des ouvrages susceptibles de générer des odeurs.

Article 7 – maîtrise des émissions sonores

L'exploitant réalise, sous 6 mois, une campagne de mesures des émissions sonores conformément aux articles 49 et 50 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2001. Cette campagne mettra en évidence la contribution de la station d'épuration aux émissions sonores globales sur le site.

Article 8 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois pour l'exploitant de l'installation, de quatre ans pour les tiers.

Article 9 - Ampliation et exécution

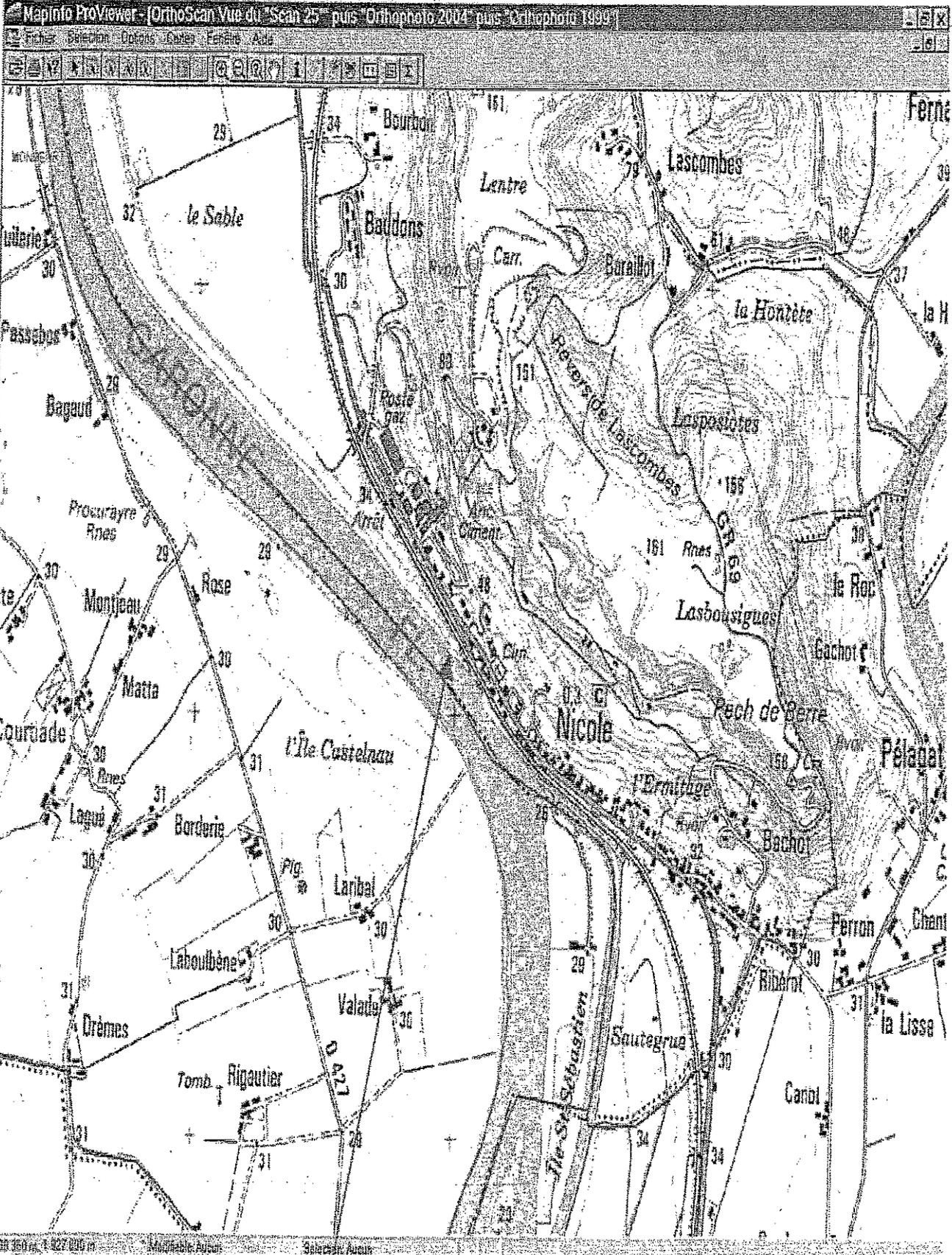
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Maire de NICOLE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et de ses prescriptions techniques dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au SMCTOM d'AIGUILLON.

Agen, le 21 MAI 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Laurent BERNARD





POINT DE REJET EN GARONNE

